



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-074/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA-pi/SA
DU 23 JUILLET 2026

AFFAIRE N°2026-074/ARMP/SA/1385-26

DENONCIATION ANONYME

CONTRE

L'AGENCE DES SYSTEMES
D'INFORMATIONS ET DU NUMERIQUE
(ASIN)

1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE, D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°037/2026/ASIN/DG/DEP/ PRMP/SP-PRMP DU 03 JUIN 2026 RELATIVE A LA REALISATION DU TRAITEMENT ET DE LA NUMERISATION DES ARCHIVES DU MASM, SUR FINANCEMENT LUXDEV ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 17 juin 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1385-26 ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP et l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 10 juillet 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 23 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 17 juin 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme de présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°037/2026/ ASIN/DG/DEP/PRMP/SP-PRMP du 03 juin 2026 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du MASM, sur financement LuxDev lancée par l'ASIN.

Sur la base de cette information, l'ARMP a initié des investigations conformément aux dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisé aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 3 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, selon lesquelles, l'organe de régulation est compétent pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Qu'il en résulte que les investigations menées par l'ARMP peuvent aboutir à des auto-saisines ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil de régulation des marchés publics a initié des investigations à la suite de la dénonciation anonyme des présomptions de violation des principes fondamentaux de la commande publique contre la Personne responsable des marchés publics de l'ASIN dans la cadre de la procédure de passation de la DRP n°037/2026/ ASIN/DG/DEP/PRMP/SP-PRMP du 03 juin 2026 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du MASM, sur financement LuxDev ;

Qu'ainsi, les investigations initiées par l'ARMP sont régulières.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Dans son courriel adressé à l'ARMP, le dénonciateur a développé les moyens suivants :

« (...) Nous avons l'honneur de porter à votre haute attention une irrégularité constatée dans les critères de qualification du personnel figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) référencé ci-dessus.

I. EXPOSE DES FAITS

Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) prévoit, pour chacun des postes suivants :

- Responsable de projet ;  

- Archiviste/Documentaliste ;
- Techniciens/Archivistes, que les candidats justifient d'une expérience professionnelle portant spécifiquement sur les logiciels :
 - EAS (Electronic Archive System);
 - Maarch RM.

En pratique, seuls les candidats pouvant démontrer des expériences antérieures exclusivement réalisées avec ces deux logiciels sont réputés satisfaire aux critères de qualification, à l'exclusion de tout opérateur économique disposant pourtant d'une expérience avérée dans la mise en œuvre de systèmes d'archivage électronique à travers d'autres solutions équivalentes.

Ces faits violent le code des marchés publics ainsi que les Directives de l'UEMOA.

1- Violation du principe d'égalité de traitement des candidats

L'exigence d'une expérience limitée aux seuls logiciels EAS et Maarch RM exclut arbitrairement les candidats disposant pourtant d'une expertise avérée dans la mise en œuvre de Systèmes d'Archivage Électronique (SAE) au moyen d'autres solutions reconnues telles que :

- Alfresco ;
- Open Text ;
- IBM FileNet;
- Nuxeo ;
- DocuWare ,
- iRecord ;
- ou toute autre solution équivalente.

Or, l'expérience professionnelle doit être appréciée au regard, des compétences techniques détenues et des résultats obtenus, et non au regard de l'utilisation d'un produit ou d'un logiciel déterminé.

L'adoption d'un logiciel par l'État ne saurait créer un monopole de fait sur les marchés de services.

À supposer même que l'État du Bénin ait retenu les solutions EAS et Maarch RM comme plateformes de référence pour la gestion de l'archivage électronique, cette circonstance ne peut avoir pour effet de réserver les marchés publics y afférents aux seuls prestataires ayant déjà exécuté des missions au moyen de ces logiciels.

Les prestations objet du marché relèvent avant tout de compétences professionnelles en matière de gestion documentaire et la maîtrise d'un logiciel déterminé pour un marché spécifique peut être acquise par l'accompagnement assuré par les éditeurs et intégrateurs des solutions concernées comme le font plusieurs autorités contractantes.

2- Violation du principe de non-discrimination et de libre concurrence

Conformément aux principes consacrés par le Code des marchés publics du Bénin et les Directives de l'UEMOA, les spécifications techniques et les critères de qualification ne doivent pas être rédigés de manière à favoriser une marque, un produit, un brevet, un procédé particulier ou un opérateur économique déterminé, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

En l'espèce, aucune justification technique n'est fournie pour démontrer que seules les solutions EAS et Maarch RM permettraient d'exécuter les prestations objet du marché. Seul argument soutenu par l'autorité contractante ASIN en l'occurrence est « logiciels adoptés par le gouvernement ». Le choix d'un logiciel de référence par l'administration publique ne saurait avoir pour effet de réserver l'accès aux marchés publics aux seuls opérateurs

ayant déjà exécuté des prestations sur ce logiciel, sauf démonstration de contraintes techniques objectives et proportionnées.

L'administration publique devrait démontrer qu'un accompagnement n'est pas possible.

L'exigence litigieuse aboutit ainsi à une restriction injustifiée de la concurrence et constitue une discrimination à l'égard des prestataires ayant développé une expertise équivalente sur d'autres plateformes d'archivage électronique.

3- Atteinte au principe de transparence et risque de favoritisme

L'absence de justification objective à la désignation nominative des logiciels EAS et Maarch RM laisse craindre que les critères de qualification aient été élaborés de manière à avantager certains opérateurs déjà identifiés.

Une telle pratique est de nature à compromettre la sincérité de la procédure de passation et à porter atteinte aux principes de transparence, d'intégrité et d'égalité de traitement qui gouvernent la commande publique.

4- Restriction artificielle de la concurrence

Si les solutions EAS et Maarch RM sont d'adoption récente au Bénin par l'ASIN, le nombre de prestataires pouvant justifier de plusieurs références déjà exécutées sur ces outils est nécessairement très limité.

Un critère de qualification qui a pour effet pratique de réduire le nombre de soumissionnaires potentiels à une ou deux entreprises est présumé discriminatoire lorsqu'il n'est pas objectivement justifié par les besoins du marché.

La jurisprudence en matière de marchés publics considère qu'un critère, même formulé de manière neutre, devient irrégulier lorsqu'il est disproportionné au regard de l'objet du marché ou lorsqu'il a pour conséquence de restreindre artificiellement la concurrence.

En l'espèce, l'exigence de références exclusivement réalisées sur EAS et MAARCH RM apparaît disproportionnée aux prestations attendues et est de nature à restreindre indûment l'accès à la commande publique.

La rédaction actuelle des critères de qualification prive de la possibilité de participer à cette procédure dans des conditions d'égalité, alors même des capacités techniques et professionnelles requises pour exécuter les prestations existent ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

En réplique aux allégations du dénonciateur, la PRMP de l'ASIN a développé les moyens suivants :

« (...) Rappel du contexte

Par correspondance de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a été invitée à produire ses contre-observations à la suite d'une dénonciation portant sur la procédure de passation du marché relatif à la réalisation du traitement et numérisation des archives du MASM.

La dénonciation met en cause les critères de qualification du personnel prévus dans le dossier de consultation, au motif que l'exigence de références ou d'expériences sur les solutions Electronic Archive System (EAS) et Maarch RM serait discriminatoire, restrictrice de concurrence et contraire aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

L'ASIN entend démontrer, par le présent mémoire, que ces griefs ne sont pas fondés, les exigences contestées étant liées à l'objet du marché, nécessaires à sa bonne exécution, proportionnées aux prestations attendues et conformes à l'environnement technique dans lequel, les livrables doivent être intégrés. Elle s'appuie à cet égard sur la position déjà adoptée par le Conseil de Régulation de l'ARMP dans un dossier similaire la concernant.

Contrairement à ce que laisse entendre la dénonciation, le marché ne se limite pas à une opération classique de traitement physique ou de numérisation de documents. Il comporte une dimension technique importante, en ce qu'il vise également :

- la description archivistique des dossiers et articles dans le Système d'Archivage Électronique (SAE), suivant la norme ISAD(C) ;
- l'indexation des documents numérisés ; l'injection automatique des documents numérisés dans le Système d'Archivage Électronique existant ;
- la saisie des données du bordereau de description dans le SAE existant ;
- le stockage sécurisé des données ;
- la formation des archivistes et points focaux archives du MASM à la gestion physique et électronique des archives.

Les prestations attendues ne s'arrêtent donc pas à la production de fichiers numériques. Elles impliquent la structuration, l'indexation, l'intégration et l'exploitation des documents dans un environnement électronique déterminé, ce dont il doit être tenu compte pour apprécier les compétences exigées du personnel clé.

I. Griefs formulés par le dénonciateur

Le dénonciateur soutient principalement que :

- les critères de qualification du personnel seraient discriminatoires ;
- la référence aux solutions EAS et Maarch RM créerait une restriction artificielle de concurrence ;
- l'absence de la mention « ou équivalent » constituerait une violation du Code des marchés publics ;
- les exigences contestées favoriseraient certains opérateurs économiques ;
- la procédure devrait être annulée ou reprise avec des critères reformulés.

II. Les contre-observations de la PRMP relatives aux allégations

2.1. Sur le caractère prétendument discriminatoire des critères de qualification

L'ASIN conteste le caractère discriminatoire allégué.

Les exigences relatives à l'expérience ou à la maîtrise des solutions EAS et Maarch RM n'ont pas pour objet d'exclure des opérateurs économiques, mais de garantir que le personnel clé mobilisé dispose des compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations dans l'environnement technique de destination (environnement EAS et Maarch RM existant).

La DRP prévoit expressément que les documents traités et numérisés doivent être indexés et injectés dans le Système d'Archivage Électronique, que la description archivistique doit être assurée suivant la norme ISAD(C) et que les utilisateurs du MASM doivent être formés. Ces opérations requièrent une connaissance pratique des outils dans lesquels les documents seront intégrés : une indexation défailante, une saisie erronée des métadonnées ou une injection non conforme peuvent compromettre la recherche, la récupération, la traçabilité et l'exploitation ultérieure des archives numériques.

Les critères contestés sont donc liés à l'objet du marché et répondent à une nécessité technique objective, et non à une intention d'exclusion.

2.2. Sur la distinction entre compétence du personnel et spécification technique de marque :

La dénonciation assimile à tort la référence aux solutions EAS et Maarch RM à une spécification technique imposant une marque ou un produit déterminé. Le marché ne porte pas sur l'acquisition d'un logiciel, d'une licence ou d'un équipement : l'ASIN ne demande pas aux candidats de fournir EAS ou Maarch RM, mais que le personnel affecté à l'exécution dispose de compétences opérationnelles lui permettant d'intervenir dans l'environnement applicatif existant.

Cette distinction est essentielle : l'objet du marché n'est pas de choisir une SAE, mais d'intégrer des archives traitées et numérisées dans un SAE déjà utilisé par l'administration.

2.3. Sur l'absence de violation de l'article 51 du Code des marchés publics

Le dénonciateur invoque l'article 51 du Code des marchés publics pour soutenir que la référence aux solutions EAS et Maarch RM serait irrégulière en l'absence de la mention « ou équivalent ». Cette lecture n'est pas pertinente en l'espèce.

L'article 51 encadre les spécifications techniques ou caractéristiques des produits, équipements ou services lorsque l'autorité contractante définit l'objet du marché par référence à une marque, un brevet, un type ou une provenance déterminée, sauf lorsque cette référence est justifiée par l'objet du marché. En l'espèce, l'ASIN ne définit pas un logiciel à acquérir, mais les compétences attendues du personnel chargé d'exécuter des prestations dans un environnement informatique existant.

Cette interprétation a déjà été retenue par l'ARMP dans sa décision n°2026-013/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 12 février 2026, rendue dans une procédure analogue concernant l'ASIN et portant sur la même exigence de compétences sur les solutions Maarch RM et EAS. Le Conseil de Régulation y a jugé que les dispositions de l'article 51 « renseignent plutôt sur les spécifications ou caractéristiques des équipements/services et non sur les compétences ou profils du personnel » indispensable à l'exploitation d'un environnement informatique existant et, a déclaré non établie la présomption d'une interprétation erronée ou de mauvaise foi de ce texte.

Il en résulte que l'absence de la mention « ou équivalent » ne peut, à elle seule, caractériser une violation de l'article 51 dans le présent dossier.

2.4. Sur la nécessité technique des compétences demandées

La nécessité technique des compétences demandées découle directement de la nature des prestations, qui ne se limitent pas à la numérisation mais imposent également le renseignement des métadonnées, la description archivistique dans le SAE, l'indexation, l'injection automatique des documents et la formation des utilisateurs du MASM.

Cette nécessité est confortée par un élément objectif déjà retenu par l'ARMP elle-même dans sa décision précitée du 12 février 2026 : les solutions Maarch RM et Electronic Archive System (EAS) sont les deux systèmes d'électronique effectivement retenus par le Gouvernement et déployés dans l'administration publique béninoise, ainsi qu'en attestent le marché n°0341/MEF/ASSI/DNCMP/SP du 1^{er} mars 2022 relatif à la mise en place d'un SAE au Ministère du Numérique et de la Digitalisation, et le marché n°3721/2022/MEF/ASIN/PRMP/DNCMP/SP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition d'équipements pour la mise en place du Centre National de Numérisation.

Dès lors que les archives du MASM doivent être injectées dans ces systèmes existants, la maîtrise de l'un ou l'autre d'entre eux par une partie du personnel clé constitue une condition de qualité, de fiabilité et de continuité du service public d'archivage électronique, et non une exigence accessoire ou excessive.

2.5. Sur l'absence de restriction artificielle de concurrence :

Le dénonciateur affirme que les critères contestés restreindraient artificiellement la concurrence, sans toutefois étayer cette affirmation d'aucun élément objectif. Rien ne démontre qu'un opérateur économique déterminé aurait été ciblé, que la procédure aurait été réservée à une entreprise particulière ou que des candidats auraient été empêchés de soumissionner.

La DRP contient des mécanismes d'ouverture à la concurrence, notamment des dispositions relatives aux entreprises naissantes ou de moins de trois années d'existence, ainsi que des mécanismes de préférence en faveur des MPME de droit béninois, ce qui contredit l'idée d'une conception restrictive du dossier.

En outre, cet argument avait déjà été examiné et écarté par l'ARMP dans sa décision du 12 février 2026, qui a relevé qu'aucune des entreprises ayant elles-mêmes mis en place les solutions Maarch RM et EAS pour l'administration à savoir KCM Consulting et Télécom, ni la société assurant la tierce maintenance applicative, n'avait participé à la procédure en cause, ce qui contredit toute logique d'écartement d'autres soumissionnaires à leur profit. La même observation vaut pour la présente procédure.

2.6. Sur l'absence de favoritisme :

L'allégation de favoritisme, particulièrement grave, n'est étayée par aucun élément matériel. Le dénonciateur ne désigne aucun opérateur économique qui aurait été favorisé et ne démontre pas l'existence d'un lien entre les exigences contestées et un candidat déterminé. Les critères contestés sont transparents, connus à l'avance, applicables à tous les candidats et directement liés à l'objet des prestations : ils ont été prévus dans un objectif de bonne exécution du marché, de fiabilité documentaire, de sécurité des données et d'exploitabilité des archives numériques.

III. Disponibilité de l'ASIN à clarifier la portée des critères

Sans reconnaître aucune irrégularité, l'ASIN demeure disposée, si l'ARMP l'estime nécessaire, à apporter toute clarification permettant de lever une éventuelle ambiguïté sur la portée des critères de qualification du personnel. Une telle clarification ne saurait toutefois remettre en cause la légitimité technique des exigences contestées, ni justifier l'annulation de la procédure ».

Lors de son audition, le vendredi 10 juillet 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN), n'a pas varié dans ses arguments et moyens.

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (C/CCMP) DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

Lors de son audition, le vendredi 10 juillet 2026, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de l'ASIN a soutenu ce qui suit :

- 1- « Oui, le dossier d'appel à concurrence a été validé par la CCMP avant sa publication. Elle a reçu le dossier le 15/05/26 et validé le 22/05/26 puis a donné le bon à lancer le 28/05/26.
Oui, la CCMP a été informée par courrier n°2026-1654 de l'ARMP en date du 03/07/26 ».
- 2- « Le marché objet de la dénonciation n'est pas une simple numérisation. L'exigence porte sur une compétence du personnel et non sur une marque.
Le dossier d'appel à concurrence a été publié dans les canaux requis, ce qui signifie qu'il n'y a pas atteinte au principe de transparence et risque de favoritisme. Aussi, il n'y a pas restriction à la concurrence car c'est une solution qui existe depuis des années et elle est open source. L'exigence porte sur deux personnels sur six (06) alors on ne peut qualifier de restriction artificielle de la concurrence ».
- 3- « Il s'agit du rappel du contexte et non une réplique au dénonciateur par la PRMP ».

- 4- « Oui, la CCMP confirme ces informations ».
- 5- « Oui, ce critère est bien régulier puisque l'environnement SAE MAARCH RM existe déjà et la compétence est nécessaire à la bonne exécution. Encore que ce n'est pas le personnel qui doit remplir ce critère mais juste deux (02) sur six (06) demandés. Sur ce critère, l'ARMP a déjà tranché dans sa décision n°2026-013 du 12 février 2026 relatif au dossier de traitement de fonds documentaire : Phase2, une DRP lancée toujours par l'ASIN avec 04 dénonciations contre la PRMP ».
- 6- « Non, c'est une solution déployée par des structures locales et elle est open office. Donc le personnel existe sur le marché. Aussi, le dossier d'appel à occurrence a été bel et bien publié et rien ne démontre qu'un opérateur économique déterminé aurait été ciblé. La DRP contient des mécanismes d'ouverture à la concurrence, notamment des dispositions relatives aux entreprises naissantes ou de moins de trois années d'existence ainsi que des mécanismes de préférence en faveur des MPME de droit béninois, ce qui contredit l'idée d'une conception restrictive du dossier. Cet argument avait déjà été examiné et écarté par l'ARMP dans sa décision 2026-013 du 12/02/26 ».
- 7- « Non, cette disposition n'est pas violée. En ma qualité de C/CCMP de l'ASIN, j'accomplis toujours mes tâches avec objectivité, assiduité, régularité et transparence. Tous les dossiers soumis à la CCMP sont traités à temps et aucune décision jusqu'à ce jour n'a fait objet d'arbitrage à l'ARMP.
- Me référant à la décision n°2026-13 du 12/02/26, j'ai validé le dossier d'appel à occurrence en toute conscience et toute transparence puisqu'il a été déjà annulé en octobre 2025. Toute l'attention était accordée pour éviter les erreurs du passé.
- 8- « Le dossier se trouve actuellement à l'étape d'évaluation ».
- 9- « L'ASIN est garante des solutions de gestion des archives. Elle est dans la dynamique de mutualisation des ressources (en termes de maintenance par exemple. La qualification exigée au niveau du personnel ne restreint pas l'accès à la commande publique par les entreprises ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Les exigences de compétences et expériences spécifiques dans les solutions EAS et MAARCH RM concernent deux membres du personnel clé à mobiliser et ne sont pas liées aux spécifications techniques du marché.

Constat n° 2

Aucun indice de violation des principes fondamentaux de la commande publique ou des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics n'a été décelé.

V- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que les investigations de l'ARMP portent sur les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans le cadre de la passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°037/2026/ASIN/ DG/DEP/PRMP/SP-PRMP du 03 juin 2026 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du MASM, sur financement LuxDev.

Sur les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure de la DRP susmentionnée

Considérant que les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 8, point b, alinéa 1^{er} du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, qui précisent :

« *Tout agent public doit veiller au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination » ;*

Considérant en outre les dispositions de l'article 51 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'autorité contractante ne peut introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés » ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que toute autorité contractante doit éviter toute forme de discrimination dans la cadre de la conduite des procédures de marchés publics et permettre l'accessibilité de tous les potentiels candidats pour garantir le libre jeu de la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été porté à l'attention de l'ARMP des faits de présomptions de violation des principes fondamentaux de la commande publique et des dispositions de l'article 51 suscité par la PRMP de l'ASIN pour avoir exigé que « *les candidats justifient d'une expérience professionnelle portant spécifiquement sur les logiciels EAS (Electronic Archive System) et Maarch RM* » dans la cadre de la DRP susmentionnée ;

Qu'il ressort des investigations menées par l'organe de régulation que le marché en cause ne porte exclusivement sur une simple numérisation, mais il comprend une description archivistique des dossiers dans le système d'Archivage Electronique, l'indexation, d'injection automatique des documents numérisés, la saisie des métadonnées ainsi que sur la formation des utilisateurs du MASM ;

Qu'en effet, compte tenu de la qualité des livrables attendus, il est fait obligation à tout candidat et/ou soumissionnaire de proposer dans le personnel clé deux (2) membres ayant une bonne maîtrise du système EAS et MAARCH RM, en déploiement au sein de l'autorité contractante afin de combler ses attentes dans un environnement où lesdites solutions sont déjà en exploitation ;

Que les critères dénoncés s'inscrivent à la suite des marchés n°0341/MEF/ASSI/DNCMP/SP du 1^{er} mars 2022 relatif à la mise en place d'un SAE au Ministère du Numérique et de la Digitalisation et n°3721/2022/MEF/ASIN/PRMP/DNCMP/SP du 22 novembre 2022 relatif à l'acquisition d'équipements pour la mise en place du Centre

National de Numérisation qui avaient déjà permis de mettre en place les logiciels EAS (Electronic Archive System) et Maarch RM ;

Que raisonnablement et en vertu du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, il ne peut en être autrement pour garantir la bonne exécution des prestations objet du marché dénoncé, les compétences du personnel exigées sont d'une nécessité absolue dans la mesure où c'est dans l'environnement SAE MAARCH RM qui existe déjà que les prestations ainsi que les livrables seront exploités ;

Qu'au surplus, étant donné qu'il s'agit des critères liés aux compétences d'une partie du personnel clé exigées et non des spécifications techniques du marché, la PRMP de l'ASIN ne pouvait pas mettre la mention « ou équivalent » devant de telles exigences ;

Que les archives du MASM devant être injectées dans les systèmes existants, la maîtrise de l'un ou l'autre d'entre eux par une partie du personnel clé constitue une condition de qualité, de fiabilité et de continuité du service public d'archivage électronique, et non une exigence accessoire ou excessive ;

Que par ailleurs, il s'est révélé que la demande de renseignements et de prix en cause a respecté l'ensemble des règles de publicité requises ainsi que les dispositions de l'article 51 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, lesquelles renseignent plutôt sur les spécifications techniques ou caractéristiques des équipements ou services et non sur les compétences ou profils du personnel clé indispensable à la conception, développement, mise à jour ou pour toute configuration dans un environnement informatique et/ou électronique existant ;

Qu'aucun indice de violation des principes fondamentaux de la commande publique évoqués, ni des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics n'a été décelé dans le dossier de ce marché comme dénoncé ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer que les présomptions relatives à la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements (DRP) n° 037/2026/ASIN/DG/DEP/ PRMP/SP-PRMP du 03 juin 2026 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du MASM, sur financement LuxDev, ne sont pas établies.

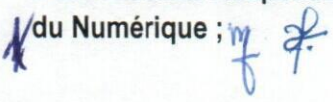
PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements (DRP) n° 037/2026/ASIN/DG/DEP/PRMP/SP-PRMP du 03 juin 2026 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du MASM, sur financement LuxDev, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure susmentionnée est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique ; 

- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique ;
- au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)

Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)

Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)